



3193  
~~act~~

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté préfectoral du **17 DEC. 2018**

pris en application du titre I<sup>er</sup> livre V du code de l'environnement,  
autorisant la société SOPREMA à exploiter des installations de recyclage de matières plastiques et de  
stockage au 16 rue du Rheinfeld à STRASBOURG

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Région Grand Est  
Préfet du Bas-Rhin

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 autorisant l'exploitation d'un entrepôt couvert à l'adresse du 16 rue du Rheinfeld à STRASBOURG (société Kuhne et Nagel) ;

Vu la demande du 27 décembre 2017 présentée le 29 décembre 2017 par la société SOPREMA dont le siège social est situé 14 rue de Saint-Nazaire, 67100 STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de recyclage de matières plastiques et de stockage au 16 rue du Rheinfeld à STRASBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée du 20 août 2018 au 21 septembre 2018 inclus sur le territoire de la commune de Strasbourg ;

Vu les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis du CODERST exprimé à l'issue de sa réunion du 7 novembre 2018 ;

Vu le rapport en date du 18 octobre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'implantation du projet, en zone industrielle et dans un immeuble existant, déjà autorisé pour l'entreposage de matières combustibles, et aménagé en conséquence ;

CONSIDÉRANT l'absence de rejet atmosphérique des installations de fabrication de polyol ;

CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques de l'établissement se limitent à des poussières de broyage de caoutchouc, et que le broyeur est équipé d'un filtre à manche qui constitue une technique reconnue d'abattement des poussières dans les rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que les plastiques traités sont d'origine ménagère et ne présentent donc pas de pollution que la station d'épuration des eaux de l'Eurométropole ne saurait traiter ; que ces eaux de lavage seront exemptes d'additifs ; que l'installation sur place d'un ouvrage d'épuration autonome avec étage biologique apparaît hors de proportion avec la charge à traiter et serait de nature à créer des nuisances locales ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, la solution retenue par l'exploitant d'une orientation des eaux pré-traitées par filtration vers la station d'épuration de l'Eurométropole n'a pas lieu d'être remise en cause au regard du débit apporté et de la charge organique non toxique de ces eaux, mais que la réalisation d'une étude technico-économique du traitement à la source des effluents peut apporter des éléments de décision supplémentaires à terme ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'additivation des eaux de lavage, celles-ci constituant les seuls effluents, les paramètres correspondants listés aux titres 4 et 9 du présent arrêté sont représentatifs de la pollution potentielle des rejets du site ;

CONSIDÉRANT que l'étude de la dispersion et de la toxicité des fumées d'incendie ne montre pas d'effet dangereux hors des limites de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 du Code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations. En particulier : le compartimentage des dépôts de matières toxiques et de comburants, le stockage sur rétention des liquides inflammables, la surveillance des eaux souterraines et des sols ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer significativement le projet initial, et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 – Autorisation

La société SOPREMA, dont le siège social est situé 14 rue de Saint-Nazaire, 67100 STRASBOURG est autorisée à exploiter des installations de recyclage de matières plastiques et de stockage au 16 rue du Rheinfeld à STRASBOURG.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants.

Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Activité	Quantité	Observations
4421-1	A	Stockage de peroxydes organiques de type C ou D	4 t	Produits en poudre ensachés pour l'utilisation finale, entreposés dans l'une des deux cellules dévolues à l'entreposage, différente de celle où sont entreposés les liquides inflammables.
3410-b	A	Fabrication de polyol par glycolyse, à partir de polyéthylène téréphtalate (PET) provenant de déchets d'emballages ménagers	30 t/j	7500 t/an
2915-1	A	Chauffage par fluide caloporteur	2000 l	Installation associée au broyage de caoutchouc SBS
2791-1	A	Valorisation de déchets en matière plastique d'emballages ménagers : fabrication de polyols à partir de polyéthylène téréphtalate (PET) et granulation de polypropylène (PP)	102 t/j	Cette rubrique couvre toutes les opérations de valorisation du site : chimique, mécanique et thermique.
2714-1	E	Regroupement et tri de déchets en matière plastique d'emballages ménagers.	6230 m <sup>3</sup>	1890 t
2661-1a	A	Traitement thermique et mécanique du polypropylène	72 t/j	Dont l'extrusion.
2661-2a	E	Broyage du PP, du caoutchouc SBS et du PET	132 t/j	Dont 12 t/j pour le SBS.
2662-2	E	Stockage de polymères	10 820 m <sup>3</sup>	3900 t.
1510-1	E	Entrepôt couvert	132 000 m <sup>3</sup> dont 66 000 m <sup>3</sup> utilisés en tant qu'entrepôt	Deux cellules consacrées au stockage de plus de 500 t (6600 t) de matières combustibles diverses. Le volume de 132 000 m <sup>3</sup> correspond au bâtiment complet tel qu'autorisé en tant qu'entrepôt couvert le 25 septembre 2003.
4726-2	D	Diisocyanate de toluylène	5 t	Dans l'une des deux cellules de stockage, différente de celle où sont entreposés les liquides inflammables.
4331-3	D	Stockage de liquides inflammables de catégories 2 et 3	95 t	200 palettes (500 kg brut par palette), dans l'une des deux cellules de stockage, sur rack double.
1530-3	D	Stockage de papier et de carton	2920 m <sup>3</sup>	2050 palettes, dans les deux cellules de stockage.

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement est la rubrique 3410-b.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique (CWW).

#### **Article 1.1.3 – Situation de l'établissement**

L'établissement est constitué d'un bâtiment à charpente béton comportant 4 cellules séparées par trois parois REI 120. Son adresse est 16 rue du Rheinfeld à Strasbourg, Port du Rhin Sud. Le plan des installations, en annexe, précise leur disposition dans le bâtiment.

#### **Article 1.1.4 – Durée et validité de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée sans limite de durée.

#### **Article 1.1.5 – Agrément DES INSTALLATIONS / Sans objet**

### **Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation**

#### **Article 1.2.1 – Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations**

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L. 512-5 du Code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas explicitement réglementées par des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 sont abrogées.

#### **Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Chapitre 1.3 - Garanties financières / Sans objet**

### **Chapitre 1.4 - Cessation d'activité**

#### **Article 1.4.1 – Mise en sécurité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site, dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

## **TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 – Documents de suivi**

#### **Article 2.1.1 – Dossier administratif**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du Code de l'environnement) ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du Code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

#### **Article 2.1.2 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité

des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis de feu / Sans objet**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière, sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.1.6 - Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **Chapitre 2.2 – Accès aux installations**

### **Article 2.2.1 – Contrôle des accès**

L'exploitant met en œuvre les moyens organisationnels et techniques propres à interdire l'accès à toute personne non autorisée.

### **Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement**

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site**

### **Article 2.3.1 – Propreté des installations**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 2.3.2 – Réserve de consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

## **Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations**

### **Article 2.4.1 – Rejets**

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

## TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

#### Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

#### Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Installations raccordées	Nature du rejet	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
1	Broyeur du caoutchouc SBS	Poussières	Cellule 3

#### Article 3.1.3 – Conditions de rejet

Conduit N° 1	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h (aux conditions de référence de température et de pression)
	6000

### Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

#### Article 3.2.1 – Concentrations et Flux / Broyeur de SBS

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- Conduit n°1

Paramètres	Concentration en mg/m <sup>3</sup>	Flux en g/h
Poussières	20	120

#### Article 3.2.2 – Concentrations et Flux / Installation de fabrication de polyols par glycolyse

L'installation ne génère pas de rejets atmosphériques. Les événements des réacteurs sont captés et les effluents distillés pour récupération des réactifs par séparation des substances non réutilisables qui seront évacuées en tant que déchets.

## TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

#### Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les eaux industrielles sont prélevées dans le réseau public.

#### Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

### Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

#### Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux de procédé (lavage et traitement des matières plastiques) ;
- eaux domestiques ;
- eaux pluviales.

Ces eaux ne sont pas mélangées avant contrôle de leur qualité.

Toutes ces eaux sont évacuées dans le réseau communal relié à la station d'épuration collective de Strasbourg - La Wantzenau.

#### Article 4.2.2 – Points de rejets et de contrôle

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux de procédé sont filtrées avant rejet. Leur qualité est contrôlée avant mélange avec les eaux sanitaires.

#### Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

#### Article 4.3.1 – Concentrations et flux maximaux au point de prélèvement des eaux de procédé

La teneur en polluants des eaux de procédé rejetées au réseau public ne dépasse pas les valeurs fixées au tableau ci-dessous, mesurées sur l'échantillon moyen constitué chaque mois par le mélange des échantillons journaliers du mois.

Polluant	Teneur maximale en mg/l
Matières en suspension totales	600
Demande chimique en oxygène	2000
Demande biologique en	800

oxygène 5j	
Azote global	150
Phosphore total	50

Le pH de ces eaux est compris entre 5,5 et 8,5

Le débit du rejet est limité à 12 m<sup>3</sup>/h (en moyenne sur la journée).

#### **Chapitre 4.4 – Dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des eaux pluviales**

**Article 4.4.1** – Un dispositif de stockage est disponible garantissant la maîtrise des rejets d'eaux pluviales jusqu'à concurrence d'un événement décennal (cf. Article 7.3.2).

### **TITRE V – DÉCHETS**

#### **Chapitre 5.1 – Principes de gestion**

##### **Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

##### **Article 5.1.2 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

##### **Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de un an si les déchets sont destinés à être éliminés, trois ans si les déchets sont destinés à être valorisés. La quantité de déchets

entreposés sur le site ne dépasse pas : 2000 t.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre I<sup>er</sup> du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

#### **Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transports de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement**

#### **Article 5.2.1 – Production de déchets et optimisation des filières**

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

### **Chapitre 5.3 – Épandage / Sans objet**

## **TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Chapitre 6.1 – Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 – Références réglementaires**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

### Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

### Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies en référence aux plans de la demande d'autorisation susvisée.

### Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## Chapitre 6.3 – Vibrations

### Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents**

#### **Article 7.1.1 – Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements sont fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

#### **Article 7.1.3 – Atmosphères explosibles ou toxiques**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

#### **Article 7.1.4 – Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues, en bon état, et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un dispositif extérieur aisément accessible à tout moment permet la coupure électrique des panneaux photovoltaïques en cas d'incendie, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées.

#### **Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques**

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise, à fréquence annuelle, au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **Chapitre 7.2 – Dispositions constructives et équipements**

### **Article 7.2.1 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- 6 poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que, tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les cellules ;
- un puits en nappe permettant d'alimenter le système d'extinction automatique et les RIA ;
- un second puits alimentant un poteau sous pression muni de quatre raccords normalisés ;
- un troisième puits d'aspiration depuis la nappe ;
- un dispositif d'extinction automatique alimenté par le premier puits en nappe et équipé d'une réserve de 30 m<sup>3</sup> d'eau ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les divers poteaux et puits doivent pouvoir fournir 330 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant 2 heures.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau, ainsi que le dimensionnement de la réserve de confinement des eaux d'extinction (cf. chapitre 7.3).

### **Article 7.2.3 – Accessibilité et information des services de secours**

Le site dispose d'un accès secondaire au sud-ouest dans la direction de la rue de Rochefort permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et l'accès au point d'eau incendie.

Sont tenus en permanence à disposition des services d'incendie et de secours :

- les plans des aires de stockage et locaux, avec une description des dangers pour chaque local et aire présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection contre l'incendie ;
- les consignes précises pour l'accès aux secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- les plans des réseaux d'assainissement ;
- les fiches de données de sécurité des substances et mélanges présents.

### **Article 7.2.4 – Tuyauteries d'usine**

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

## **Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement**

### **Article 7.3.1 – Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **Article 7.3.2 – Confinement**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est de 1250 mètres cubes. Elle est vérifiée dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté. Le résultat de la vérification est archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements**

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance. Les résultats des vérifications et les opérations de maintenance réalisées sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

### **Chapitre 8.1 – Entrepôt et cellules destinées à la fabrication**

#### **Article 8.1.1**

Les deux cellules (n° 1 et n° 2) destinées à l'entreposage sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions opposables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. Le stockage de liquides inflammables est équipé d'un dispositif de rétention spécifique, dimensionné pour confiner au moins 50 % du volume susceptible d'être stocké (rappel cf. les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 16 juillet 2012).

Les deux cellules destinées à la fabrication (n° 3 et n° 4) sont construites et aménagées conformément aux dispositions opposables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Toutes les cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique adapté aux produits entreposés, notamment les liquides inflammables, et manipulés.

#### **Article 8.1.2**

Les dépôts de TDI (rubrique 4726-2) et de peroxydes (rubrique 4421-1) sont isolés par une enveloppe coupe-feu 2h (REI 120).

### **Chapitre 8.2 – Études concernant les eaux pluviales et de procédé**

#### **Article 8.2.1**

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an suivant la mise en service de l'installation de recyclage de matières plastiques, une étude technico-économique pour le traitement complet de ses effluents in situ et leur orientation vers le milieu naturel.

#### **Article 8.2.2**

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an suivant la mise en service de l'installation de recyclage de matières plastiques, une étude technico-économique pour le recyclage en production et à des fins sanitaires des eaux pluviales.

## **TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Chapitre 9.1 – Généralités**

#### **Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance**

L'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé, au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

### Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

### Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser, par des organismes qu'elle choisit, des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ;
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

## Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

### Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets du broyeur de caoutchouc SBS est effectuée annuellement suivant le paramètre « poussières ».

### Article 9.2.2 – Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance de la qualité des eaux de procédé est réalisée suivant les paramètres et fréquences fixés ci-après, en amont du mélange des eaux industrielles avec les eaux sanitaires.

Paramètre	Fréquence de l'autosurveillance
Matières en suspension totales	Prélèvements journaliers conservés pour une analyse mensuelle de l'échantillon moyen constitué par le mélange des échantillons journaliers.
Demande chimique en oxygène	
Demande biologique en oxygène 5j	
Carbone organique total	
Azote total	
Azote global	
Phosphore total	
Hydrocarbures	

Sont mesurés en continu : le débit en m<sup>3</sup>/h, la température, le pH et la conductivité.  
Les flux journaliers sont calculés à partir des valeurs de débit.

### Article 9.2.3 – Surveillance des effluents épandus / Sans objet

## Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

### Article 9.3.1 – Surveillance de la qualité de l'air / Sans Objet

### Article 9.3.2 – Surveillance des eaux superficielles / Sans objet

### Article 9.3.3 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe, comprenant au minimum un piézomètre en amont et 2 piézomètres en aval du bâtiment. Ces ouvrages sont implantés sur les recommandations d'un hydrogéologue.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitant réalise l'autosurveillance suivant le tableau ci-après :

Dénomination de l'ouvrage « n°BSS à transmettre »	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher	
		Nom	Code SANDRE
Puits amont	Chaque année : une mesure en période de basses eaux, une mesure en période de hautes eaux	Carbone organique total	1841
Puits aval 1		Hydrocarbures dissous	2962
Puits aval 2		pH	1302
		Conductivité	1798
		Éthylène glycol	2718
		1,4 - Dioxane	1580
		Antimoine	1376

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### Article 9.3.4 – Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il transmet à l'inspection les résultats des prélèvements effectués.

Les prélèvements sont effectués aux points témoins figurant au rapport de base ainsi que dans les secteurs de chargement et de manutention du polyol et des résidus de la réaction de glycolyse.

Les paramètres recherchés sont :

- Alcool et polyol ;

- métaux (As, Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn, Sb) ;
- cyanures totaux ;
- composés organohalogénés volatils ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène) ;
- polychlorobiphényles.

Cette liste de paramètres est ajustée aux évolutions de la nature des substances utilisées. La liste ajustée est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées avec les justifications des ajustements réalisés.

#### **Article 9.3.5 – Surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, suivant les normes en vigueur et les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette mesure est effectuée en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

### **Chapitre 9.4 – Bilans**

#### **Article 9.4.1 – Bilan matière / Sans objet**

#### **Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance / Sans objet**

#### **Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet**

### **Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires**

#### **Article 9.5.1 – Transmission**

Les résultats des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Rejets atmosphériques : dès la prise de connaissance du rapport des mesures ;
- Surveillance des nuisances sonores et vibrations : dès la prise de connaissance du rapport des mesures.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines et des rejets sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyses correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.5.2 – Commentaires**

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux ;

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

## **TITRE X – EXÉCUTION**

#### **Article 10.1.1 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Article 10.1.2 – Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même Code.

#### **Article 10.1.3 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de STRASBOURG et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de STRASBOURG pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

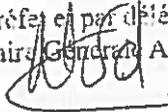
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 10.1.4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de STRASBOURG, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI

## ANNEXE I – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

### Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

### Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- R. 512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

### Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels des :
  - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
  - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
  - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

### Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

### Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents - incidents)

- L 514-8 Contrôles inopinés

### Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

### Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

## ANNEXE II – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF ... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-HOM pour les normes homologuées,</li> <li>-EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>-FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>-RE pour les documents de référence,</li> <li>-ENR pour les normes enregistrées,</li> <li>-GA pour les guides d'application des normes</li> <li>-BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>-AC pour les accords</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PROA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée